

2023-05-23-N12

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 26

Nomenclature : 4.5.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

Le **Mardi 23 Mai 2023, à 19 h 30**, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 16 Mai 2023

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, LUKASZEWSKI René, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, PINELL Daniel, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima, VIDAL Sylvie,

Absents excusés :

NOGUERA Joseph,

Absents ayant donnés procuration :

BOUTELLIER Jean-Pierre à SENYARICH Olivier

CAMI Patricia à CABRÉRA Christine,

CASSAGNE Marjorie à FORASTÉ Guy

L'HOUE Yann à GARSAU Jacques,

TIGNON Magalie à ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie,

THOMAS Patrick à LUKASZEWSKI René,

VIDAL Sylvie a été nommée secrétaire de séance.

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX. MISE EN PLACE DU R.I.F.S.E.E.P.

Le Maire,

Rappelle qu'un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, désormais codifié à l'article L 714-4 et suivant du Code de la Fonction Publique,

066-216601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP comme suit,

Article 1 Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération : les contractuels de droit public.

Sont exclus du dispositif du RIFSEEP : les agents de droit privé,

Ne sont pas concernés par le RIFSEEP : les agents des filières police municipale, au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux

Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **12 JUIN 2023**
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 13.06.2023

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
0601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Article 2 Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (I.F.S.E.) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 I.F.S.E. - Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions :

les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : A1 A2 A3

Catégorie B : B1 B2 B3

Catégorie C : C1 C2

Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **12 JUIN 2023**
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
 - * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

C.I.A. - Définition des critères pour la part variable :

le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle lors de l'entretien professionnel.

- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 Classification des emplois et plafonds

Les montants indiqués ci-dessous sont des montants bruts.

Filière administrative - Catégorie A - Attachés territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe A 1	36 210	6 390	42 600	36 210	6 390	42 600
Groupe A 2	32 130	5 670	37 800	32 130	5 670	37 800
Groupe A 3	25 500	4 500	30 000	25 500	4 500	30 000

Filière administrative - Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe B 1	17 480	2 380	19 860	17 480	2 380	19 860
Groupe B 2	16 015	2 185	18 200	16 015	2 185	18 200
Groupe B 3	14 650	1 995	16 645	14 650	1 995	16 645

Filière administrative - Catégorie C - Adjoint administratifs territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe C 1	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
Groupe C 2	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **12 JUIN 2023**
Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-01088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Filière technique - Catégorie B - Techniciens territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe B 1	19 660	2 680	22 340	19 660	2 680	22 340
Groupe B 2	18 580	2 535	21 115	18 580	2 535	21 115
Groupe B 3	17 500	2 385	19 885	17 500	2 385	19 885

Filière technique - Catégorie C - Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe C 1	11 340	1260	12 600	11 340	1260	12 600
Groupe C 2	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Filière technique - Catégorie C - Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe C 1	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
Groupe C 2	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Filière sociale - Catégorie C - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Montants plafonds FP de l'Etat en € / an / agent			Plafond maximal retenu par la Collectivité en € / an / agent		
	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser	IFSE	CIA	Total à ne pas dépasser
Groupe C 1	11 340	1 260	12 600	11 340	1 260	12 600
Groupe C 2	10 800	1 200	12 000	10 800	1 200	12 000

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Article 6 Modalités de versement

La part fixe (I.F.S.E.) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable (C.I.A.) est versée semestriellement en Juin et en novembre.

Pour les agents nouvellement intégrés dans la Collectivité, le versement sera effectué au prorata des mois travaillés à compter de leur prise de poste.

Pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite ou dans le cadre d'une mutation bénéficieront d'un versement anticipé au prorata des mois travaillés.

Cette mesure s'appliquera également en cas de décès de l'agent.

Article 7 Sort des primes en cas d'absence

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) est maintenu aux agents dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire durant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité. Il est suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Toutefois, le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) versé lors d'un congé de maladie ordinaire reste acquis à l'agent lorsque ce dernier est placé, à la suite d'un arrêt de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, de longue durée, grave maladie.

Article 8 Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **12 JUIN 2023**

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
10601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023

Article 9 Le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

➤ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés), Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ☒ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ☒ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- ☒ Indemnité d'astreinte,
- ☒ Indemnité d'intervention,
- ☒ Indemnité de permanence,
- ☒ la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- ☒ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- ☒ l'indemnité pour travail dominical régulier,
- ☒ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,

➤ La NBI,

➤ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),

➤ Les dispositifs d'intéressement collectif,

➤ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),

➤ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que ce nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article L714-4 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

DECIDE d'instituer le RI.FSEEP ainsi proposé à compter du 1^{er} Juillet 2023,

AUTORISE le Maire à prendre et à signer les arrêtés individuels dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés,

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits aux budgets 2023 et suivants,

PRECISE que la présente délibération complète :

la délibération du 13 Avril 2007 portant sur l'organisation des astreintes et d'intervention,

la délibération du 8 Avril 2004 portant sur les heures de nuit et de jours fériés,

la délibération du 5 Septembre 2011 portant sur le régime indemnitaire,

la délibération de 11 Juin 1996 portant budgétisation de la prime annuelle à l'ensemble du personnel communal,

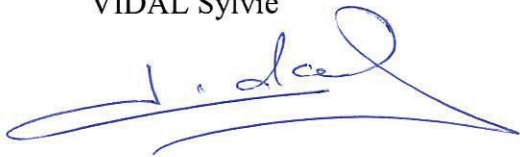
ABROGE la délibération 2014-09 du 16 Décembre 2014 portant sur la prime de fonctions et de résultats,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
VIDAL Sylvie



Le Maire,
GARSAU Jacques



Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **12 JUIN 2023**

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
601088-20230523-2023-05-23-N12-DE
Date de télétransmission : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 12/06/2023